

V. A quel moment désigner une personne de confiance ?

Il est possible de désigner une personne de confiance à tout moment. Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues par la loi .

La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est valable que pour la durée de cette hospitalisation.

S'il est souhaité que cette validité soit prolongée, il suffit de le préciser (par écrit, de préférence).

Toutes les informations données à propos de la personne de confiance seront classées dans le dossier médical conservé au sein de l'établissement.

VI. Cas particulier

La désignation d'une personne de confiance est possible dans les mesures de tutelle avec autorisation du juge ou du conseil de famille.

Si une personne a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Quelques textes de références pour plus

d'informations sur ce sujet :

- Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique : Article L.1122-2 du Code de la Santé Publique
- Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie : Articles L.1110-5, L1111-4, L.1111-6 modifié par la loi n° 2016-87-art.9, L. 1111-12, L.1111-13 du Code de la Santé Publique
- Loi n°2011-940 du 10 août 2011 : Article L.1110-4 du Code de la Santé Publique
- Décret n°2010-107 du 29 janvier 2010 relatif aux conditions de mise en œuvre des décisions de limitation ou d'arrêt de traitement : Article R.4127-37 du Code de la Santé Publique

Référence gestion documentaire :

QUA-INF-078

Date d'application :

17/01/2017

LA DESIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE : UN DROIT



CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES

133, rue de la Forêt

35306 FOUGERES

LA PERSONNE DE CONFIANCE

D'après l'article L1111-6 du code de la Santé Publique modifié par la loi n°2016-87 du 2 février 2016 - art.9 :

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, désigner une « personne de confiance » qu'elle choisit librement dans son entourage.

I. En quoi la personne de confiance peut-elle être utile ?

Une personne de confiance peut être très utile :

> **pour accompagner une personne malade dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux.** Ainsi pourra-t-elle éventuellement aider à prendre des décisions.

> dans le **cas où l'état de santé du patient ne permettrait pas de donner son avis ou de faire part de ses décisions.** Le médecin ou éventuellement, en cas d'hospitalisation, l'équipe soignante, consultera en priorité la personne de confiance alors désignée. Elle rend compte de la volonté de la personne, son témoignage prévaut sur tout autre témoignage.

L'avis ainsi recueilli auprès de la personne de confiance guidera le médecin pour prendre ses décisions.

Il est en outre possible de confier ses directives anticipées⁽¹⁾ à la personne de confiance.

(1) Voir le dépliant concernant « Les directives anticipées »

II. Quelles sont les limites d'intervention de la personne de confiance ?

La personne de confiance **ne pourra pas obtenir communication de votre dossier médical** (sauf procuration exprès en ce sens).

De plus, si le patient souhaite que certaines informations ne lui soient pas communiquées, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances.

En revanche, si la personne de confiance doit être consultée, les informations jugées suffisantes pour pouvoir exprimer ce qui a été souhaité lui seront communiquées.

En cas d'hospitalisation, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, **c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision.**

Dans le cas très particulier de la **recherche biomédicale**, si le patient n'est pas en mesure de s'exprimer et qu'une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, l'autorisation sera demandée à la personne de confiance.

III. Qui peut être désigné comme personne de confiance ?

Toute personne de son entourage et qui est d'accord pour assumer cette mission : un parent, un conjoint, un compagnon ou une compagne, un proche, le médecin traitant, etc.

Pendant l'hospitalisation, la personne désignée comme personne de confiance peut être aussi celle désignée comme « personne à prévenir » en cas de nécessité : personne de confiance et personne à prévenir peuvent ou non être la même personne.

IV. Comment désigner la personne de confiance ?

La désignation doit se faire **par écrit, cosignée par la personne désignée.** Il est possible de **changer d'avis à tout moment**, soit d'annuler la désignation, soit de remplacer la désignation d'une personne par une autre.